

186 / 08 / 17

2

numéro de répertoire 17 123 > 84
date de la prononciation 29-09-2017
numéro de rôle [REDACTED]

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

N° [REDACTED] JUG-JGC

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,
Section Civile

Jugement

présenté le 03 OKT. 2017
ne pas enregistrer [REDACTED]

8ème chambre affaires civiles

Factures d'électricité
Jugement définitif contradictoire

Annexes: 1 citation
2 conclusions

EN CAUSE DE :

La **SCRL SIBELGA**, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0222.869.673., ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Quai des Usines 16;

Demanderesse ;

Représentée par **Me. Olivia LEDOUX** loco **Me. Luc STALARS**, avocat à 1050 Bruxelles, place du Champ de Mars 2 (*l.stalars@crosslaw.be*) ;

CONTRE :

Monsieur **[REDACTED] L [REDACTED]** domicilié à 1090 Bruxelles, **[REDACTED]**

Défendeur ;

Représenté par **Me. René DE VOS**, **[REDACTED]**
(**[REDACTED]**) ;

En cette cause, prise en délibéré le 21 septembre 2017, le tribunal rend le jugement suivant :

Vu les pièces de procédure suivantes :

- la citation introductive d'instance, signifiée à la requête de l'Association Intercommunale sous la forme d'une scrl Sibelga à M. [REDACTED] L. [REDACTED] par exploit de Me Th. Van Diest, huissier de justice à Ixelles, le 8 janvier 2016;
- les conclusions additionnelles déposées au greffe du tribunal pour M. Lempereur le 17 janvier 2017;
- les conclusions de synthèse déposées au greffe du tribunal pour la scrl Sibelga le 17 mars 2017.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 21 septembre 2017.

I. OBJET DE LA DEMANDE.

1.

La scrl Sibelga poursuit la condamnation de M. L. [REDACTED] à lui payer la somme de 3.363,15€ à titre de consommation d'électricité, à augmenter des intérêts judiciaires.

2.

M. L. [REDACTED] conclut à l'irrecevabilité, ensuite au non-fondement de la demande.

II. FAITS.

3.

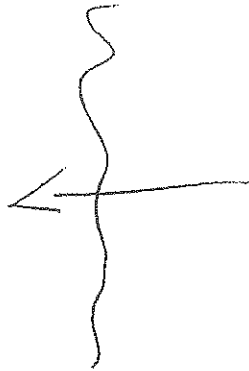
Les faits utiles à la solution du litige peuvent être relatés comme suit :

- En juin 2012, la scrl Sibelga a détecté une consommation d'énergie sur le compteur d'électricité n° [REDACTED] sans qu'elle ne soit informée de l'existence d'un contrat avec un fournisseur d'énergie, pour la période du 10 novembre 2011 au 25 mai 2012, pour le bien sis à Jette, [REDACTED]
- Il n'est pas contesté que M. L. [REDACTED] occupait le bien relié à ce compteur, durant cette période.
 - M. L. [REDACTED] affirme avoir souscrit un contrat de fournisseur d'électricité auprès de Electrabel, couvrant la période litigieuse, soit du 10 novembre 2011 au 25 mai 2012 :

- Le 21 octobre 2011, Electrabel a adressé à M. L. [REDACTED] le courrier suivant : *"Vous avez récemment choisi de conclure avec Electrabel un contrat Electrabel VertPlus pour la fourniture d'électricité. Le présent contrat a été souscrit par téléphone (...) Il est essentiel de renvoyer la carte-réponse reprise en annexe, dûment signée, aussitôt que possible afin de confirmer votre accord sur le présent contrat (...) Factures de consommation seront envoyées pour électricité le 26 mai (...) Votre contrat prend cours le 23/10/2011 (...)"* (voir la page 3).
- Le 23 novembre 2011, Electrabel a envoyé un courrier à M. L. [REDACTED] contenant un coupon, lié au contrat Electrabel VertPlus (pièce 2 du dossier de M. I. [REDACTED]).
- Le 24 novembre 2011, Electrabel a adressé un rappel à M. L. [REDACTED] relatif au coupon-réponse à renvoyer, en ces termes : *"Vous avez récemment choisi de conclure avec Electrabel un contrat Electrabel VertPlus pour une durée de 3 ans pour la fourniture d'électricité. Votre demande de contrat a été enregistrée et vous a été confirmée par écrit en date du 21/10/2011. Dans cette lettre, nous insistons sur la nécessité de nous renvoyer la carte réponse reprise en annexe de ce contrat afin de nous confirmer votre accord. A ce jour, nous n'avons encore rien reçu. Sans cette carte réponse, nous ne pouvons pas faire démarrer votre contrat d'énergie. Veuillez nous renvoyer la carte ci-jointe datée et signée dans les plus brefs délais (...)"*.
- La scl Sibelga dépose un courrier du syndic de l'immeuble du 31 août 2012, adressé à M. I. [REDACTED] indiquant *"suite à notre entretien téléphonique, voici le contrat de fourniture conclu le 21.10.2011 et la carte-signature renvoyée le 5.12.2011"* (pièce 7 de Sibelga). Une copie de la carte-signature est déposée ; celle-ci mentionne *"Nous avons besoin de votre accord écrit préalable pour activer votre contrat. Veuillez signer la carte-réponse et la renvoyer dans les 5 jours"*. M. L. [REDACTED] a coché la case pré imprimée indiquant *"Oui, j'accepte que mon contrat Electrabel VertPlus prenne effet pour électricité le : 23/10/2011 et se termine le 30/09/2014 (...)"*. Suivent le n° de client,

l'adresse de fourniture, etc. M. L. [REDACTED] a signé le carton-réponse et l'a daté du 5 décembre 2011.

- Le 14 juin 2012, M. L. [REDACTED] a reçu une facture intermédiaire d'Electrabel de 200€ "période juin 2012"; le numéro de client correspond à celui indiqué dans le carton réponse. La facture mentionne le contrat Electricité VertPlus.
- Le 26 juin 2012, Sibelga a adressé à M. L. [REDACTED] une facture de 3.363,15€ pour consommation sans contrat de fourniture.
- Le 3 juillet 2012, Sibelga a répondu à M. L. [REDACTED] qu'il résultait des courriers d'Electrabel des 21 octobre et 24 novembre 2011 qu'il n'avait jamais validé sa demande de contrat auprès d'Electrabel en renvoyant la carte-réponse et que de ce fait, ce contrat n'avait jamais été confirmé. S'en est suivi un véritable dialogue de sourds.



III. DISCUSSION.

4.

En vertu des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue; celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

5.

Quant à la prescription :

C'est en vain que M. L. [REDACTED] invoque la prescription de la demande.

En effet, en l'espèce, la facturation ne s'est pas établie sur la base d'un contrat ni d'un abonnement, mais bien sur la base du règlement technique visé ci-dessus, lequel utilise expressément le terme d' « indemnité », la scrl Sibelga reprochant à M. L. [REDACTED] d'avoir consommé de l'énergie sans en payer le prix.

Il s'indique dès lors d'appliquer à tout le moins l'article 2262bis §1^{er} alinéa 2 du Code civil.

La demande n'est pas prescrite.

6.

Quant au fond : consommation d'énergie sans contrat :

La scrl Sibelga ne démontre pas à suffisance de droit la consommation hors contrat qu'elle prête à M. L. [REDACTED].

Au contraire, M. L. [REDACTED] démontre à suffisance de droit la réalité du contrat souscrit. En effet, il y a lieu de relever à cet égard:

- La lettre d'Electrabel du 21 octobre 2011 qui confirme le choix récent de M. L. [REDACTED] de conclure avec Electrabel un contrat Electrabel VertPlus pour la fourniture d'électricité et qui atteste que "*Le présent contrat a été souscrit par téléphone*", ce qui confirme l'existence dudit contrat.
- L'existence de ce contrat est encore corroboré par les conditions spécifiques annexées qui disposent "*Votre contrat prend cours le 23/10/2011 (...)*" (voir la page 3). Le temps présent utilisé ne laisse pas d'équivoque.
- Certes, Electrabel a insisté sur le caractère indispensable du renvoi du carton réponse pour confirmer l'accord de M. L. [REDACTED], ce que ce dernier a fait, tardivement (soit le 5 décembre 2011). Pour autant, ce carton réponse indique expressément que M. L. [REDACTED] accepte que son contrat Electrabel VertPlus prenne effet pour électricité le 23/10/2011 et se termine le 30/09/2014 (le tribunal souligne), ce qui confirme encore ce point de départ du contrat.
- Enfin, dès lors que le contrat avec Electrabel précisait que les "*Factures de consommation seront envoyées pour électricité le 26 mai (...)*", M. L. [REDACTED] n'avait aucune raison de s'inquiéter avant cette date; pour le surplus, Electrabel lui a adressé une facture intermédiaire le 14 juin 2012, reprenant le n° de contrat tel qu'indiqué dans le carton-réponse qui confirme le point de départ du contrat au 23 octobre 2011.

Le tribunal n'aperçoit pas, dans les pièces déposées, une attestation d'Electrabel, fournisseur d'électricité de M. L. [REDACTED], selon laquelle le contrat aurait pris cours à une autre date, ou aurait été suspendu, etc.

Quand bien même indique-t-elle dans ses courriers que le contrat ne peut "démarrer" sans la confirmation écrite de l'accord de M. L. [REDACTED], il résulte du carton-réponse que ce contrat a bien pris cours à la date de sa conclusion verbale, dès la confirmation écrite du client quant à cette conclusion.

A supposer,

- soit qu'Electrabel ait fait courir ce contrat à une autre date (il n'apparaît pas qu'elle en ait informé M. L. [REDACTED] ni qu'elle ait obtenu son accord),

- soit qu'elle ait omis de faire courir ce contrat,

en tout état de cause, le tribunal cherche en vain le fondement légal pouvant justifier que Sibelga impute à M. L. [REDACTED] la faute d'un tiers.

La demande n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
Statuant contradictoirement, en premier ressort ;

Dit la demande de la scrl Sibelga recevable mais non fondée et l'en déboute.

Condamne la scrl Sibelga aux dépens, taxés tels que liquidés à 715€ (IP) en faveur de M.
L. [REDACTED]

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8ème chambre du Tribunal de Première
Instance francophone de Bruxelles le 29-09-2017

Où étaient présentes et siégeaient :

[REDACTED], vice-présidente
[REDACTED], greffier délégué

